

DECISION N° 2012/05

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu, le Code de l'environnement ;

Vu, le Code des marchés publics ;

Vu, le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins ;

Vu, l'instruction M9-1 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics administratifs.

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Cédric NEBATI, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes ou décisions, à l'exclusion, d'une part, des contrats de détachement et de travail et, d'autre part, des conventions, contrats ou marchés d'un montant supérieur au seuil autorisé par le Code des marchés publics pour les procédures adaptées.

Article 2 : Il est habilité par ailleurs à signer sous son timbre de secrétaire général les diverses correspondances relevant directement de sa compétence.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et abroge la décision 2010/14 du 20 mai 2010. Elle est publiée sur le recueil des actes administratifs de l'Agence des aires marines protégées

A Brest, le 11 janvier 2012

Olivier LAROUSSINIE

Olivier Laroussinie
Directeur

Spécimens

<u>Paraphe</u>	<u>Signature</u>
	